



DG/DAJ 174-2021

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3131-1 à L 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP ; n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

**Madame Isabelle ISAAC, Responsable de la Mission Responsabilité Sociétale des Entreprises,**

Pour les actes énumérés ci-après :

#### **DELEGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

##### **Administratif**

9) Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

10) Attestations et certificats administratifs.

12) Etats des frais de déplacement faits dans l'intérêt du service, liés à l'exercice normal des fonctions et relatifs aux déplacements des agents placés sous leur autorité.

13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

#### **DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS**

44) Signature de **marché et de marché subséquent** inférieur ou égal à 100 000 € HT

48) Signature du **bon de commande de marchés de travaux et de marchés de fournitures et services** :

**Bon de commande de marchés de travaux**

48-A) - Bon de commande inférieur ou égal à 500 000 € HT/BC dans 1 marché

**Bon de commande de marchés de fournitures et services**

48-E) - Bon de commande inférieur ou égal à 100 000 € HT

**ARTICLE 2** : L'arrêté DG/DAJ 053-2021 du 22 septembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants et L. 5421-3 du code général des collectivités territoriales :

- transmis au préfet,
- consultable sur le site Internet du SIAAP (Recueil des Actes Administratifs)

Fait à Paris, le 05 Octobre 2021

Le Président

François-Marie Didier

